

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

**AVENANT A LA CREATION DE LA REGIE DE RECETTES ET
D'AVANCES « MANIFESTATIONS CULTURELLES »**

N° 2023-SF-122

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 98 du 19 Juillet 2011, portant création de la régie « manifestations culturelles » et ses divers avenants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier la régie d'avances et recettes « manifestations culturelles » n°2023-SF-95 du 5 juillet 2023 pour déterminer le montant du fonds de caisse ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie ~~de recettes et d'avances~~ auprès du service culture de la ville de Saint Jean de Luz ;

Article 2 : La régie de recette est installée au centre culturel « Peyuco Duhart », rue Duconté, 64500 Saint-Jean-de-Luz ;

Article 3 : La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre de chaque année civile ;

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Entrées payantes liées aux spectacles, manifestations et autres événements organisés par la Direction culture à la salle Tanka (compte d'imputation 7062)
- Manifestations/Événements/Sorties organisés par la Direction culture (compte d'imputation 7062)
- Droits perçus dans le cadre de la direction culture (compte d'imputation 7062)
- Refacturation de matériel endommagé lors de mise à disposition de la salle Tanka (compte d'imputation 7062) ;

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°) en numéraire
- 2°) par chèques bancaires, postaux ou assimilés
- 3°) paiement CB par TPE (Terminal Electronique de Paiement)
- 4°) Vente à distance Sécurisée via le site internet de la Ville
- 5°) Vente de la billetterie par conventionnement avec des partenaires (office de tourisme, etc ...)

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de facture délivrée par le logiciel de billetterie ;

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- En cas d'annulation d'un spectacle, manifestation et autre événement organisé par la Ville, tous les droits d'entrée seront remboursés (compte d'imputation 62878)
- En cas de report du spectacle, le remboursement du billet sera possible (compte d'imputation 62878)
- Reversement de recettes encaissées pour le compte d'un tiers dès lors qu'un contrat le prévoit (compte d'imputation 62878) ;

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Virement bancaire à partir du compte DFT de la présente régie

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable Public de la Trésorerie de Saint-Jean-de-Luz ;

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur ;

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 € ;

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 € ;

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au bureau de la banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, au minimum une fois par mois ;

Article 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 16 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Saint Jean de Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

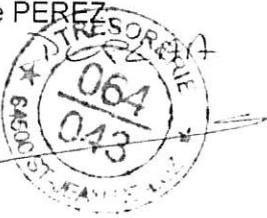
Article 17 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ;

Article 18 : La présente décision fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité auprès de la préfecture du département et d'une publication numérique sur le site internet de la ville. Elle sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal ainsi qu'au registre des actes administratifs de la collectivité, et un extrait en sera communiqué en annexe du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 24 juillet 2023

Le comptable,

P/O
Mme Anne Marie PEREZ
Camille
Adjoint
P. P. - III



Par délégation du Maire,

Pello ETCHEVERRY



Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20230724-2023-D-122-AR
Date de télétransmission : 12/09/2023
Date de réception préfecture : 12/09/2023